

Référence	QAL-20170201-1114-A
Type de document	Document Qualité
Titre	Conditions Générales d'Achat - CGA

Indice	Rédacteur	Date	Modification	Approbateur
A	Mailys Fraslin	01/02/2017	Création	Charles de Forges

INTRODUCTION :

L'acceptation et l'exécution de nos contrats d'achat ou commandes impliquent l'adhésion à toutes les clauses des présentes Conditions Générales d'Achat, quelles que soient les conditions générales de vente du fournisseur, sauf dérogation acceptée par écrit. En cas de contradiction entre les Conditions Générales d'Achat et les Conditions Générales de Vente, seules prévaudront les présentes Conditions Générales d'Achat, ce que le fournisseur accepte et reconnaît.

I. ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Commande : instruction demandant à un fournisseur de livrer une quantité de marchandise ou de service dans des conditions définies (prix, délai, transport, périmètre technique, etc.)

Contrat d'achat : contrat cadre établi entre l'acheteur et le fournisseur ou instruction de commande cadre émise par l'acheteur, précisant pour une période définie ou à partir d'une date d'application donnée, les conditions économiques, logistiques et techniques ou tout autre conditions, des livraisons des marchandises ou services objet du dit contrat d'achat.

II. ARTICLE 2 - ACCEPTATION

La commande sera réputée expressément acceptée dans l'intégralité de ses termes par le fournisseur si ce dernier n'a pas fait de réserves écrites dans les 5 jours de l'envoi de la commande par l'acheteur. Toute réserve doit obtenir l'acceptation préalable écrite de l'acheteur.

III. ARTICLE 3 - LIVRAISON

Les livraisons se font, sauf convention contraire, en fonction des commandes ou des demandes de livraisons qui sont établis par l'acheteur pour chacun des produits à fournir ou des services à rendre.

Les marchandises devront impérativement être livrées dans les quantités visées par la commande à l'adresse indiquée sur la commande. La date fixée pour la livraison, qui est indiquée sur les commandes ou les programmes de livraison est impérative et constitue une condition substantielle du contrat.

En cas de livraison anticipée, le fournisseur ne sera réglé qu'à l'échéance correspondant à la date de livraison indiquée sur la commande et/ le contrat d'achat.

IV. ARTICLE 4 - CONFORMITE DES MARCHANDISES

Aucune expédition ne pourra être effectuée sans que préalablement, le fournisseur ait vérifié la conformité des marchandises aux spécifications figurant dans le contrat d'achat et/ou la commande et qu'il se soit assuré que la totalité des marchandises livrées soient conformes aux exigences et spécifications figurant dans le contrat d'achat et/ou la commande.

V. ARTICLE 5 - EXPEDITIONS

Toute expédition adressée à l'acheteur fera l'objet d'un bordereau d'expédition établi par le fournisseur comportant impérativement toutes les indications nécessaires à l'identification des contrats d'achat et/ou commandes.

Un exemplaire de ce bordereau sera adressé à l'acheteur concerné dès le départ des marchandises, l'autre accompagnera les marchandises et sera remis par le transporteur au service chargé de les réceptionner.

Les marchandises voyageront sous la responsabilité et aux frais du fournisseur.

VI. ARTICLE 6 - RECEPTION

La réception par l'acheteur s'effectue au lieu de livraison indiqué par le contrat d'achat et/ou par la commande aux fins de vérification en qualité et en quantité de la conformité des fournitures à la commande.

L'acheteur aura le droit de refuser les produits non conformes en quantité et en qualité et notifiera ce refus par écrit. Le fournisseur devra reprendre à ses frais les produits refusés dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la notification du refus. En cas de non-conformité portant sur des points mineurs, l'acheteur pourra procéder à la réception avec réserves.

Le fournisseur sera considéré comme entièrement responsable à l'égard de l'acheteur de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut de conformité des produits ou services livrés tant en terme quantitatif ou qualitatif et s'engage en conséquence à indemniser l'acheteur intégralement du préjudice direct ou indirect qui pourrait en résulter.

VII. ARTICLE 7 - TRANSFERT DE PROPRIETE. TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert de propriété et des risques s'effectue à réception des marchandises au lieu de livraison indiqué par le contrat d'achat et/ou par la commande.

VIII. ARTICLE 8 - EMBALLAGES

Les produits doivent être correctement et suffisamment emballés, dans un emballage approprié tenant compte de leur nature et des précautions à prendre afin de les protéger contre les intempéries, la corrosion, les accidents de chargement ou déchargement.

IX. ARTICLE 9. - TARIFS

Sauf convention particulière, le prix de la commande est toujours stipulé ferme et définitif et comprend les coûts d'emballage ainsi que tout autre coût, risque ou charge en rapport avec l'exécution de la commande. Tout coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de l'acheteur spécialement indiqué sur le bon de commande

X. ARTICLE 10 - CONDITIONS DE PRIX ET DE PAIEMENT

Le prix facturé est : soit le prix net initialement convenu, soit le prix de base figurant sur le contrat d'achat et/ou la commande, éventuellement ajusté selon des indices de référence convenus, soit toute autre formule de définition de prix préétabli entre le fournisseur et l'acheteur.

Les règlements seront effectués conformément aux conditions particulières du contrat d'achat et/ou de la commande.

XI. ARTICLE 11 - RESOLUTION DE PLEIN DROIT AUX TORTS DU FOURNISSEUR

Au cas où le fournisseur s'avérerait incapable d'exécuter l'une des obligations à sa charge, l'acheteur se réserve le droit de mettre fin aux relations contractuelles, par l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résolution s'exécute de plein droit aux torts exclusifs du fournisseur, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

XII. ARTICLE 12 - LES OBLIGATIONS A LA CHARGE DU FOURNISSEUR

12.1 Les conditions de garantie :

Conformément aux dispositions des articles 1604 et 1641 du Code Civil, le fournisseur garantit non seulement la conformité des marchandises aux spécifications contractuelles convenues mais garantit également que les marchandises livrées sont exemptes de tous vices cachés ou apparents qui les rendraient impropres à leur usage et à leur destination.

En aucun cas, la réception des marchandises par l'acheteur ne décharge le fournisseur des garanties visées à l'alinéa précédent.

12.2 - Les sanctions en cas d'inexécution de l'obligation de délivrance conforme ou d'un vice caché ou apparent affectant les marchandises livrées :

En cas de défaut de conformité, de vice caché ou apparent, l'acheteur se réserve le droit :

- soit de refuser les marchandises livrées et de les retourner aux frais du fournisseur conformément à l'article 6 (réception),
- soit d'exiger du fournisseur le remplacement des marchandises dans les plus brefs délais, sans frais d'aucune sorte pour l'acheteur, sans préjudice de l'indemnisation pouvant être réclamée par l'acheteur pour l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et indirectes résultant des dommages de toute nature causés aux personnes ou aux biens ainsi que des mesures de retrait des produits pour quelque raison que ce soit.
- soit de mettre les marchandises en fabrication, le fournisseur acceptant par avance de prendre intégralement en charge tous les coûts liés à cette non-conformité ou aux vices cachés découverts.

XIII. ARTICLE 13 – RESERVE DE PROPRIETE

L'acceptation par vos soins de ce contrat d'achat et/ou de cette commande et de l'échéancier du programme de livraison implique de votre part la renonciation à la clause de réserve de propriété. Par conséquent, toutes mentions relatives à la Loi 85-98 du 25.01.05 articles 115 - 121 et 122, qui seraient portées sur vos documents commerciaux seront considérées comme nulles et non avenues.

XIV. ARTICLE 14 – DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

En cas d'action en contrefaçon engagée par un tiers à l'encontre de l'acheteur du fait du caractère contrefaisant ou présumé tel d'un produit ou service livré par le fournisseur à l'acheteur, l'ensemble des frais de justice que l'acheteur pourrait être amenée à exposer en ce compris, et sans que cela soit limitatif, frais d'avocats, de conseils en propriété industrielle, d'expertise, seront intégralement pris en charge par le fournisseur. En cas d'action judiciaire d'un tiers visant à l'interdiction provisoire d'utilisation, d'exploitation et /ou de revente d'un produit argué de contrefaçon, vendu à l'acheteur par le fournisseur, l'acheteur se réserve la possibilité, dès la délivrance de l'assignation y afférente, de recourir à un autre fournisseur et ce, nonobstant l'existence d'accords particuliers d'approvisionnement exclusif consentis par l'acheteur au fournisseur, ce dernier renonçant à tout dédommagement et/ou toute action judiciaire à l'encontre de l'acheteur de ce fait.

XV. ARTICLE 15 – CONDITIONS DE RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents qui pourraient survenir au cours du transport de la livraison et/ou du déchargement des marchandises dans les locaux de l'acheteur et dont les conséquences resteront entièrement à sa charge.

Le fournisseur garantit l'acheteur contre toutes les revendications des tiers en matière de propriété intellectuelle et industrielle pour les marchandises livrées. Le fournisseur s'engage ainsi à prendre en charge toutes les conséquences et toutes les condamnations financières qui pourraient en résulter pour l'acheteur et à les dédommager des préjudices subis de ce fait. Le fournisseur prendra donc toutes les assurances correspondantes. Le fournisseur doit être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle et contractuelle. Sur demande de l'acheteur, il leur communiquera les coordonnées de son assureur ainsi qu'une attestation de ce dernier indiquant le montant des capitaux garantis, les risques couverts et confirmant que le contrat d'achat et/ou la commande ont couverts par la dite police d'assurance.

XVI. ARTICLE 16 – CONDITIONS DE CONFIDENTIALITE

La réalisation du contrat d'achat et/ou de la commande peut impliquer l'échange d'informations, propriété de l'acheteur, que ce dernier souhaite garder confidentielles.

Le fournisseur s'engage à garder confidentielles les informations de quelque nature qu'elles soient en provenance de l'acheteur, dont il aura eu connaissance au cours de la négociation et de l'exécution du contrat d'achat et/ou de la commande. Cet engagement de confidentialité, qui se poursuivra même après l'expiration ou la résolution et/ou la résiliation du contrat d'achat et/ou de la commande cessera exclusivement dans les cas suivants :

- accord préalable et écrit de l'acheteur,
- lorsque les informations appartiendront au domaine public,
- si les informations étaient déjà connues du fournisseur ou si elles lui ont été communiquées par un tiers avant l'entrée en relation d'affaires l'acheteur

XVII. ARTICLE 17 - DROIT D'ACCES

Le fournisseur ne peut pas refuser de tenir informé l'acheteur du suivi de l'exécution du contrat d'achat et/ou de la commande.

XVIII. ARTICLE 18 - CLAUSE DE MEDIATION

Les contestations de quelque nature qu'elles soient qui pourraient naître à l'occasion du présent contrat d'achat et/ou de la commande seront, préalablement à toute action juridictionnelle, obligatoirement soumise à une médiation.

XIX. ARTICLE 19 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'élection du domicile est faite par l'acheteur, à son siège social. Tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales d'achats, de leur interprétation, de leur exécution et du contrat d'achat et/ou de la commande, sera porté devant le tribunal de commerce du siège social de celui-ci, quel que soit le lieu du contrat d'achat et/ou de la commande, et du mode de

paiement, et même en cas d'appel en garantie ou pluralité de défendeurs. Les lettres de change ne font ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

L'attribution de compétence est générale et s'applique, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé. En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créance de l'acheteur, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat, d'huissier et tous les frais annexes seront à la charge du fournisseur, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par ce dernier des conditions de paiement ou de livraison du contrat d'achat et/ou de la commande.

XX. ARTICLE 20 - RENONCIATION

Le fait pour l'acheteur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales d'achats, ne peut valoir renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

XXI. ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE

Les conditions générales d'achats et les conditions particulières du contrat d'achat et/ou de la commande d'achat sont régies par le droit français. Toute question relative aux présentes conditions générales d'achats, ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent qui ne seraient pas traitées par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l'exclusion de toute autre.